



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 68/25

Luxembourg, le 12 juin 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-415/23 P | OHBSystem/Commission

### **Programme Galileo : l'arrêt du Tribunal rejetant le recours d'OHB System contre l'attribution du marché des satellites de transition est annulé**

*La Cour de justice renvoie au Tribunal le jugement de l'affaire*

En mai 2018, l'Agence spatiale européenne (ASE) a lancé un appel d'offres pour la fourniture de satellites de transition dans le cadre du programme Galileo <sup>1</sup>. Lors de cette procédure, la Commission européenne agissait en tant que pouvoir adjudicateur <sup>2</sup>.

Au vu des demandes de participation reçues, l'ASE a sélectionné trois entreprises – OHB System (OHB), Airbus Defence and Space (ADS) et Thales Alenia Space Italia (TASI) – qui ont été invitées à soumettre leurs offres.

À l'issue de cette procédure, la Commission a décidé, d'une part, d'attribuer le marché à TASI et à ADS et, d'autre part, de ne pas retenir l'offre d'OHB au motif qu'elle n'était pas économiquement la plus avantageuse.

OHB a contesté ces décisions devant le Tribunal de l'Union européenne. Au cours de la procédure d'appel d'offres, cette société a informé la Commission que son ancien directeur général administratif, lequel avait eu à l'époque un accès étendu aux données du projet de l'offre d'OHB, avait entretemps rejoint ADS, où il avait été placé à la tête du département chargé de l'offre soumise par cette dernière entreprise. Ainsi, les informations sensibles obtenues par l'ancien employé d'OHB auraient procuré à ADS un avantage indu dans la procédure en question.

Toutefois, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas de raison suffisante pour exclure ADS.

Le Tribunal <sup>3</sup> n'a pas accueilli les objections soulevées à cet égard et a rejeté le recours d'OHB tendant à l'annulation des décisions susmentionnées de la Commission.

Saisie sur pourvoi, **la Cour annule l'arrêt du Tribunal et renvoie l'affaire devant lui.**

Elle rappelle que **tous les marchés financés totalement ou partiellement par le budget de l'Union doivent respecter notamment le principe d'égalité de traitement** ainsi que faire l'objet d'une mise en concurrence la plus large possible. Ce principe impose que **tous les soumissionnaires disposent des mêmes chances dans la formulation de leurs offres et que celles-ci soient soumises aux mêmes conditions.**

Le pouvoir adjudicateur doit **veiller au respect du principe d'égalité à chaque phase d'une procédure.** Cela signifie qu'il doit vérifier s'il existe des conflits d'intérêts et prendre des mesures appropriées pour les prévenir, les détecter et y remédier.

Or, il ne saurait être exclu que les informations obtenues grâce à l'engagement d'un ancien cadre du concurrent aient donné un avantage injustifié au soumissionnaire l'ayant recruté. Partant, face à des doutes concernant le caractère autonome et indépendant de l'offre concernée, la Commission aurait dû examiner toutes les circonstances pertinentes ayant conduit à la présentation de celle-ci.

Un tel examen devrait être déclenché non seulement par des preuves directes d'une violation des règles de passation des marchés publics, mais **également sur la base d'indices objectifs et concordants**.

Selon la Cour, en l'occurrence, le Tribunal a commis une erreur de droit en omettant de contrôler le respect par la Commission du principe d'égalité de traitement. Ce contrôle appartenant au Tribunal, l'affaire lui a été renvoyée.

**RAPPEL** : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Le programme Galileo a pour objectif de créer et d'exploiter un système européen de radionavigation et de positionnement par satellite, spécifiquement conçu à des fins civiles. Ce système comprend une constellation de satellites et un réseau mondial de stations au sol.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du [règlement \(UE\) n° 1285/2013](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite, la Commission avait conclu une convention de délégation avec l'ASE pour la phase de déploiement du programme Galileo.

<sup>3</sup> Arrêt du 26 avril 2023, OHB System/Commission, [T-54/21](#) (voir également le communiqué de presse [n° 66/23](#)).